



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
DES VEHICULES**

**CHEMIN DU PONT DU SOLDAT,  
AVENUE DU LIEUTENANT COLONEL  
FARRO  
(PLACE MARCEL PAUL),  
CHEMIN DU STADE (PARKING CLUB  
HOUSE)  
ET AVENUE GUYNEMER**

**ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LE PARC DE L'AUZELOU**

**DU 3 AU 5 JUIN 2025  
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par MAIRIE DE TULLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation, et d'occupation du domaine public,
- Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation et d'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3 juin 2025 au 5 juin 2025 CHEMIN DU PONT DU SOLDAT (parking du Club house), AVENUE DU LIEUTENANT COLONEL FARRO (place Marcel Paul), CHEMIN DU STADE et AVENUE GUYNEMER (y compris le parc de l'Auzelou),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 3 juin 2025 et jusqu'au 5 juin 2025, de 9 h à 19 h, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DU PONT DU SOLDAT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Des panneaux KC1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE 2 :** À compter du 3 juin 2025 et jusqu'au 5 juin 2025, de 9 h à 19 h, le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité de la PLACE MARCEL PAUL (AVENUE DU LIEUTENANT

COLONEL FARRO). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE 3 :** À compter du 3 juin 2025 et jusqu'au 5 juin 2025, de 9 h à 19 h, le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité du parking du club house Sporting Club de Tulle(CHEMIN DU STADE). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE 4 :** À compter du 3 juin 2025 et jusqu'au 5 juin 2025, de 9 h à 19 h, la circulation est alternée et régulée par feux tricolores au moyen de panneaux AK17 / KR11 AVENUE DU LIEUTENANT COLONEL FARRO, de l'intersection avec le chemin du Stade jusqu'au boulodrome.

**ARTICLE 5 :** À compter du 03/06/2025 et jusqu'au 05/06/2025, de 9 h à 19 h, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE GUYNEMER :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'AVENUE GUYNEMER, de l'intersection avec le chemin du pont du Soldat jusqu'à l'intersection avec le chemin du Stade, des deux côtés.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- Les organisateurs seront autorisés à occuper le parc de l'Auzelou (site de la baignade) lors de cet évènement. ;

**Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence sur toutes les zones occupées pour cet évènement.**

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 10 :** Copie du présent arrêté est adressé à : MAIRIE DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 11 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télerecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 16 mai 2025  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

